

# **BGer 6B\_665/2010 vom 24. September 2010**

Bundesgericht, 2010-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_665\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_665_2010)

FR: TF 6B\_665/2010 du 24 septembre 2010

IT: TF 6B\_665/2010 del 24 settembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les plaignants interjettent contre le jugement cantonal un recours constitutionnel subsidiaire qu'il y a lieu de traiter comme un recours en matière pénale ( ATF 131 I 291 consid. 1.3 p. 296; 126 II 506 consid. 1b p. 509 et les arrêts cités; voir également art. 113 LTF ).

### **E. 2.1**

Au sens des art. 2 LAVI et 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, bénéficie du statut de victime. En cas de délit contre l'honneur, la qualité de victime est admise si l'allégation dénoncée a entraîné une atteinte directe à l'intégrité psychique du lésé. La lésion subie doit toutefois être importante. Il faut se placer d'un point de vue objectif et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé (cf. arrêt 6B\_361/2009 du 18 mai 2009 et les références). S'il ne se plaint pas d'une infraction qui l'ait directement atteint dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle, le lésé ne bénéficie pas du statut procédural de victime au sens des art. 1, 37 LAVI et 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF et il n'a dès lors pas qualité pour recourir au fond contre le refus des autorités de poursuite ou de jugement d'exercer ou d'admettre l'action pénale. Il peut recourir exclusivement pour faire valoir que ces autorités lui auraient dénié à tort le droit de porter plainte ou qu'elles auraient violé un droit formel, entièrement séparé du fond, que lui attribue la loi de procédure applicable ( ATF 133 IV 228 et les références).

### **E. 2.2.1**

Les recourants, qui se plaignent notamment d'atteintes à leur honneur, ne soutiennent pas, ni ne rendent vraisemblable, que celles-ci les lèseraient notablement dans leur intégrité psychique. Ils ne sont dès lors pas victimes au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

### **E. 2.2.2**

Ils ne soutiennent pas non plus que la cour cantonale aurait commis un déni de justice formel à leur endroit. Ils se plaignent exclusivement du fait que la Chambre d'accusation de la République et canton de Genève ne considère pas les faits dénoncés comme constitutifs d'infractions pénales, de même qu'ils mettent en cause l'appréciation des preuves, en particulier du rapport d'expertise psychiatrique du 16 octobre 2009 et des rapports du Service de protection des mineurs. Faute de disposer de la qualité pour soulever de tels moyens, leur recours est manifestement irrecevable.

### **E. 3**

La procédure cantonale n'étant manifestement pas entachée d'un vice équivalent à un déni de justice formel, les conclusions des recourants étaient vouées à l'échec. Ils n'ont dès lors

pas droit à l'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF a contrario).

**E. 4**

Partant, il convient d'écarter le recours (cf. art. 109 al. 1 LTF ) et de rejeter la demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 3, 2ème phrase, LTF).

**E. 5**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice ( art. 66 al.1 LTF ), réduits à 500 fr. pour tenir compte de leur situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.